

Québec, le 18 décembre 2015

\*\*\*\*

Objet: Crédit d'impôt pour investissement relatif au

matériel de fabrication et de transformation

N/Réf.: 15-026718-001

\*\*\*\*\*

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'admissibilité de certains biens acquis par votre client au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné «CII», prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée «LI».

## **FAITS**

Vous nous exposez les faits suivants :

- 1. \*\*\*\*\* (Société) est une société dont l'entreprise consiste en la fabrication de \*\*\*\*\*.
- 2. Au cours de son année d'imposition se terminant le \*\*\*\*\*, Société a procédé à l'acquisition d'équipements neufs pour une somme de \*\*\*\*\* \$.
- 3. Ces équipements sont utilisés par Société dans ses ateliers situés à \*\*\*\*\* et les \*\*\*\*\* sont fabriqués à cet endroit.
- 4. Au cours de cette même année d'imposition, Société a obtenu divers contrats de \*\*\*\*\*, dont celui de \*\*\*\*\* de la part de \*\*\*\*\*.
- 5. Dans certaines circonstances exceptionnelles<sup>1</sup>, le client exigera que Société procède à l'installation de \*\*\*\*\* au lieu même où se trouvent les immeubles en cours de construction, ce qui fut notamment le cas pour \*\*\*\*\* qui ont été installés dans \*\*\*\*\*.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9

Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-5777** 

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Depuis \*\*\*\*\*, seulement deux clients ont exigé que l'installation soit faite par le soumissionnaire lors des appels d'offres \*\*\*\*\*.

- 6. Pour réaliser le contrat de \*\*\*\*\*, Société a confié l'installation \*\*\*\*\* à des sous-traitants indépendants.
- 7. Société ne possède pas les équipements nécessaires à l'installation \*\*\*\*\*, n'a pas les employés habilités à faire l'installation \*\*\*\* et n'a jamais fait d'installation au Canada.
- 8. Société ne fait de l'installation de \*\*\*\*\* qu'à l'extérieur du Canada \*\*\*\*\* par une entité résidant ailleurs qu'au Canada.
- 9. Société détient une licence d'entrepreneur en construction de la Régie du bâtiment du Québec puisque cette licence est requise pour soumissionner sur certains contrats.
- 10. Société utilise la méthode de comptabilisation de ses contrats de fabrication de \*\*\*\* selon l'avancement des travaux en vertu de la norme comptable internationale (IAS) 11, et est pleinement propriétaire des stocks de matières premières \*\*\*\*\* et des travaux en cours.
- 11. La vérification prétend que l'on pourrait considérer que \*\*\*\*\* sont fournies dans le cadre d'un contrat de services (contrat de fourniture d'ouvrage et de matériaux) plutôt qu'un contrat de vente, puisque \*\*\*\*\* sont fabriqués selon les spécifications des clients.

## **QUESTION**

Les équipements acquis par Société en \*\*\*\* sont-ils visés par la définition de « bien admissible » aux fins du CII?

## **OPINION**

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par une société admissible à l'égard d'un bien admissible. Selon l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, un « bien admissible » d'une société désigne notamment un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>2</sup> et qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S'il s'agit d'un bien qui n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, il devra avoir été acquis avant le 1<sup>et</sup> janvier 2017 (Budget du Québec, 26 mars 2015).

désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2015<sup>3</sup>. Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI. Toutefois, l'article 130R12 du RI prévoit que pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe B du RI, la fabrication ou la transformation ne comprend pas certaines activités. Notamment, le paragraphe c de cet article prévoit que la construction n'est pas une activité de fabrication ou de transformation.

Les tribunaux ont interprété le terme « construction » comme étant une affaire ou une entreprise de construction plutôt que l'activité dans son sens le plus restreint<sup>4</sup>. Pour déterminer si une entreprise effectue des travaux de construction, il faut généralement tenir compte des facteurs suivants :

- a) l'ensemble des activités de cette société rencontre le sens du terme « construction », tel qu'il est couramment utilisé et accepté dans l'industrie de la construction;
- b) l'utilisation de matériel de construction, comme des camions, des semi-remorques ou des rouleaux à béton asphaltique, dans les activités mentionnées plus haut.

Les activités de construction sont considérées comme celles qui sont normalement liées à la fabrication et à l'érection, <u>sur les lieux mêmes</u>, de bâtiments, de route, de ponts, de terrains de stationnement, de voies d'accès, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le bulletin d'information 2015-4 du 18 juin 2015 a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises allaient s'harmoniser avec la mesure fédérale annoncée dans le budget du 21 avril 2015 à l'effet que la machinerie et le matériel de fabrication et de transformation acquis après 2015 et avant 2026 seront inclus dans une nouvelle catégorie d'amortissement (catégorie 53) et seront amortis à un taux de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> The Queen v. Nova Construction Company Ltd., 85 DTC 5594 (FCA).

destinés à demeurer en permanence sur le terrain où ils sont construits. Cependant, le terme « construction » peut aussi s'appliquer à des activités liées à la fabrication de matériaux et d'ouvrages de construction qui sont transportés de l'endroit où ils sont fabriqués à l'endroit où ils sont destinés à demeurer en permanence. Parmi ces matériaux de construction, on peut compter le béton prêt à l'emploi, le bitume, l'acier de construction et l'acier d'armature, les éléments et les blocs de béton préfabriqués, les murs rideaux, les canalisations et les éléments préfabriqués entrant dans la construction de bâtiments<sup>5</sup>.

La Commission de la construction du Québec précise que l'industrie de la construction se distingue d'abord par la grande mobilité de ses entreprises et de sa main-d'œuvre : d'un chantier à l'autre, d'une région à l'autre et, pour la main-d'œuvre, d'une entreprise à l'autre. Contrairement au secteur manufacturier où le produit est fabriqué en usine, les entreprises et la main-d'œuvre de l'industrie de la construction bâtissent maisons, écoles, hôpitaux, routes, etc. là où les clients en prennent possession<sup>6</sup>.

Nous remarquons que la notion d'activités « sur site » et « hors site » est un critère important pour déterminer s'il s'agit d'une entreprise de construction ou de fabrication, malgré le fait que des activités de fabrication pourraient être assimilées à l'entreprise de construction si elles en font partie intégrante. L'activité de fabrication ou de transformation est considérée comme faisant partie intégrante de l'entreprise de construction si la totalité, ou presque, de la production découlant de cette activité est utilisée ou est nécessaire pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise de construction de la société<sup>7</sup>.

Ceci étant, à la lumière des faits présentés, nous comprenons que l'entreprise de Société consiste en la fabrication de \*\*\*\*\* et que ce n'est que de façon exceptionnelle que Société a dû présenter une soumission dans laquelle elle s'engageait à installer les \*\*\*\* sur les lieux de construction. Par ailleurs, Société n'a pas procédé elle-même à l'installation puisqu'elle ne possédait pas les qualifications et le personnel requis. Dans ce contexte, il est donc raisonnable de conclure que les activités exercées par Société constituent de la fabrication ou de la transformation puisque la majeure partie de ses activités sont exécutées en usine<sup>8</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), Bulletin d'interprétation IT-411R, « Signification du terme « construction » » (23 octobre 1996), paragraphe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> <a href="http://www.ccq.org/B\_IndustrieConstruction/B01\_CaracteristiquesIndustrie.aspx?sc\_lang=fr-CA&profil=GrandPublic">http://www.ccq.org/B\_IndustrieConstruction/B01\_CaracteristiquesIndustrie.aspx?sc\_lang=fr-CA&profil=GrandPublic</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Bulletin d'interprétation IT-411R, *supra* note 5, paragraphe 2.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-021337-001, « Éolienne – Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation » (18 juin 2015) et ARC, Interprétation technique 2001-0111717, « BFT-Construction d'une maison usinée » (17 juin 2002).

Par ailleurs, la question de savoir s'il s'agit d'un contrat de vente de bien ou un contrat de service (contrat de fourniture d'ouvrage et de matériaux) est une question de fait qui doit être déterminée à la suite de la lecture des contrats en cause et des circonstances entourant chaque transaction. Cependant, le fait que le bien soit fabriqué suivant les spécifications du client n'est pas un critère à lui seul permettant de déterminer qu'il s'agit d'un contrat de service plutôt qu'un contrat de vente<sup>9</sup>. Ainsi, s'il peut être démontré que le contrat implique qu'une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer, nous sommes d'avis qu'il s'agit bel et bien d'une vente malgré le fait que le bien vendu soit fabriqué sur mesure en fonction des spécifications de l'acheteur<sup>10</sup>.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Les Ateliers ferroviaires de Mont-Joli Inc. c. La Reine, 2011 CII 352.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Article 1708 du Code civil du Québec.